

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 17 octobre 2025

GABRIEL BOURGEOIS et LIAM HUDSON

et

**MICROSOFT CORPORATION et
MICROSOFT CANADA INC.**

TABLE DES MATIÈRES

CONSIDÉRANTS	5
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	7
ARTICLE 2 : CONDITION PRÉALABLE	13
2.1 Approbation des Tribunaux	13
ARTICLE 3 : APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	13
3.1 Meilleurs efforts	13
3.2 Avis requis	13
3.3 Forme des avis.....	13
3.4 Méthode de diffusion des avis	14
3.5 Coûts des avis	14
3.6 Requêtes en vue de la certification sur consentement et de l’approbation de l’avis	14
3.7 Requêtes pour l’approbation du Règlement	15
3.8 Désistement de l’Action du Québec ou approbation du Règlement par les Tribunaux du Québec	16
ARTICLE 4 : INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT	17
4.1 Obligations des Défenderesses	17
4.2 Composante crédit	18
4.3 Paiement en espèces à la suite d’une réclamation.....	18
4.3.1 Soumission de Réclamations à partir d’un Avis direct.....	18
4.3.2 Soumettre des réclamations autrement	19
4.3.3 Processus d’examen des Réclamations.....	19
4.3.4 Paiements en espèces	20
4.3.5 Administrateur des réclamations effectuant des Paiements en espèces.....	20
4.3.6 Restrictions.....	21
5.1 Droit de résiliation	21
5.2 Effets de la résiliation	22
5.3 Survie des dispositions après toute résiliation	22
ARTICLE 6 : QUITTANCES ET DÉSISTEMENTS	22
6.1 Quittance en faveur des Renonciataires.....	23
6.2 Désistement des procédures.....	26
7.1 Requête en approbation	26
7.2 Paiement des Honoraires des avocats du groupe	27
7.3 Paiement des débours.....	27

7.4	Formulaires fiscaux.....	28
8.1	Aucune admission de responsabilité	28
8.2	Irrecevabilité en preuve	28
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES		29
9.1	Demande de directives.....	29
9.2	Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration	29
9.3	Intitulés, etc.	29
9.4	Computation des délais	30
9.5	Conservation des données.....	30
9.6	Compétence continue après la Date d'entrée en vigueur.....	30
9.7	Droit applicable.....	30
9.8	Intégralité	31
9.9	Modifications	31
9.10	Effet contraignant	31
9.11	Exemplaires.....	31
9.12	Entente ayant fait l'objet de négociations	31
9.13	Dates	32
9.14	Langue.....	32
9.15	Considéranrs	32
9.16	Annexes.....	32
9.17	Reconnaisances.....	32
9.18	Signataires autorisés	32
9.19	Avis	33
9.20	Date de signature	33
ANNEXE « A » ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES COFFRES À BUTIN.....		32

PRÉAMBULE

Gabriel Bourgeois et Liam Hudson, à titre de Représentants demandeurs proposés pour les Actions, et les Défenderesses, Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc., concluent par les présentes la présente Entente de règlement et les annexes prévoyant le règlement des réclamations découlant des Actions, conformément aux modalités et conditions énoncées dans les présentes et sous réserve de l'approbation des Tribunaux ;

CONSIDÉRANTS

A. ATTENDU QUE Gabriel Bourgeois a intenté l'Action du Québec contre les Défenderesses le 2 mars 2021, et Liam Hudson a intenté l'Action de la Colombie-Britannique contre les Défenderesses le 26 juillet 2023, en tant que procédures d'action collective proposées faisant valoir des réclamations au nom de toutes les personnes au Canada qui ont acheté un « Coffre à butin » dans les Jeux Microsoft ;

B. ET ATTENDU QUE les joueurs qui ont joué au jeu Gears POP! ont déjà reçu des remboursements automatiques de la part des Défenderesses pour les achats de Coffres à butin effectués entre le 30 juillet et le 28 octobre 2020, et que la possibilité d'acheter des Coffres à butin a été supprimée de ce jeu ;

C. ET ATTENDU QUE les Actions n'ont pas encore été certifiées ou autorisées ;

D. ET ATTENDU QUE, malgré leur conviction que les allégations avancées dans les Actions sont sans fondement et qu'elles disposent de moyens de défense valables et raisonnables tant en matière de certification et d'autorisation que sur le fond, les Défenderesses ont accepté de conclure la présente Entente de règlement afin de parvenir à un règlement définitif de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles, individuellement ou collectivement, par les Demandeurs au titre des Actions, et d'éviter des dépenses, des inconvénients et des distractions supplémentaires liés à un litige lourd et prolongé ;

E. ET ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, quelque acte illicite, acte répréhensible ou faute de quelque nature que ce soit, en leur nom ou au nom de leurs successeurs ou prédécesseurs, que ce soit tel qu'allégué ou autrement ;

F. ET ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, par la présente Entente de règlement, de résoudre toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du groupe découlant de quelque manière que ce soit des Actions ou s'y rapportant ;

G. ET ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne doivent être considérées ou interprétées comme une admission de la part des Défenderesses ou comme une preuve contre elles, ni comme une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations des Demandeurs contre les Défenderesses, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses ;

H. ET ATTENDU QUE Liam Hudson affirme qu'il est un représentant adéquat du Groupe et qu'il cherchera à être nommé représentant demandeur dans le cadre de l'Action de la Colombie-Britannique ;

I. ET ATTENDU QUE les Défenderesses et Liam Hudson consentiront à la certification de l'Action de la Colombie-Britannique dans le seul but de mettre en œuvre la présente Entente de règlement, conformément à celle-ci et étant expressément entendu qu'une telle certification ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit ;

J. ET ATTENDU QUE Gabriel Bourgeois mettra fin à l'Action du Québec après l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, comme prévu dans la présente Entente de règlement, étant expressément entendu qu'un tel désistement ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de règlement serait résiliée ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit ;

K. ET ATTENDU QUE les Avocats du groupe et les Défenderesses, par l'intermédiaire de leurs avocats, se sont engagés dans des négociations approfondies sans lien de dépendance qui ont abouti à la présente Entente de règlement ;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et pleinement compris les termes de la présente Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des dépenses

liées à la poursuite des Actions, y compris les incertitudes et les risques associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur et des Membres du groupe ;

M. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc régler, et par les présentes règlent, pleinement et définitivement les Actions contre les Défenderesses sans admission de responsabilité ;

N. ET ATTENDU QUE les Défenderesses se réservent expressément le droit de contester la certification et l'autorisation de toute autre procédure connexe ou non connexe et le droit de se défendre au fond dans toute autre procédure connexe ou non connexe.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour d'autres contreparties bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent que toutes les réclamations des Membres du groupe seront réglées et rejetées définitivement à l'égard des Défenderesses et des Renonciataires et que les Actions feront l'objet d'un désistement, le tout sans frais pour les Demandeurs, les Membres du groupe qu'ils cherchent à représenter et les Défenderesses, étant toutefois entendu que la Cour suprême de la Colombie-Britannique conserve sa compétence pour superviser et traiter les questions relatives à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de règlement, y compris les considérants et les annexes :

- (1) **Action de la Colombie-Britannique** désigne *Liam Hudson v. Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° S-235297, registre de Vancouver).
- (2) **Action du Québec** désigne *Gabriel Bourgeois c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.* (Cour supérieure, n° 500-06-001132-212, district de Montréal).
- (3) **Actions** désigne l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action du Québec.
- (4) **Administrateur des réclamations** désigne Concilia Services Inc. ou toute autre entité qui peut être nommée par les Tribunaux pour administrer l'Entente de règlement, ainsi que tout employé de cette entité.

- (5) *Avis d’approbation du règlement et des procédures de réclamation* désigne les versions anglaise et française de l’avis approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour informer les Membres du groupe de : (1) l’approbation de la présente Entente de règlement ; et (2) le processus et la Date limite de réclamation à laquelle les Membres du groupe peuvent demander des Paiements en espèces.
- (6) *Avis de certification et d’audience d’approbation du règlement* désigne les versions anglaise et française de l’avis approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour informer les Membres du groupe de : (1) la certification de l’Action de la Colombie-Britannique ; (2) la date et le lieu de l’audience pour approuver la présente Entente de règlement et les principaux éléments de la présente Entente de règlement ; et (3) la procédure d’Exclusion, la Date limite d’exclusion, et la méthode par laquelle les Membres du groupe peuvent s’opposer à l’Entente de règlement.
- (7) *Avocats des défenderesses* désigne le cabinet Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (8) *Avocats du groupe* désigne le cabinet Slater Vecchio LLP.
- (9) *Coffre(s) à butin* désigne des objets virtuels intégrés au jeu que les joueurs peuvent utiliser (ou « ouvrir ») pour recevoir une sélection aléatoire d’autres objets virtuels utilisables dans le jeu ou en lien avec celui-ci ; ces objets incluent (sans toutefois s’y limiter) : des options de personnalisation simples pour l’avatar ou le personnage du joueur ; des équipements qui modifient le jeu, de nouvelles capacités en jeu, des améliorations ou des bonus pour les personnages ou l’équipement, ou des avatars/personnages/équipements supplémentaires (avec des effets temporaires ou permanents sur le jeu, y compris par rapport aux autres joueurs).
- (10) *Composante crédit* désigne l’allocation unique de 25 \$ CA en crédits à utiliser sur le Xbox Store ou le Microsoft Store, accordée aux Membres du groupe conformément aux termes de l’article **Error! Reference source not found.** de la présente Entente de règlement.
- (11) *Comptes concernés* désigne les comptes Xbox détenus par les Membres du groupe utilisés pour acheter des Coffres à butin dans l’un des Jeux Microsoft.

- (12) ***Cour supérieure du Québec*** désigne la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives.
- (13) ***Cour suprême de la Colombie-Britannique*** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (14) ***Crédit*** désigne l'octroi de 25 \$ CA en crédits à un Membre du groupe individuel, comme il est prévu dans la définition de la « Composante crédit ».
- (15) ***Date de début de la période de réclamation*** désigne la date à laquelle l'Avis d'approbation du règlement et des procédures de réclamation sont publiés pour la première fois.
- (16) ***Date de signature*** désigne la date figurant sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (17) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle la Deuxième ordonnance et l'approbation du désistement deviennent des Ordonnances définitives.
- (18) ***Date limite de réclamation*** est la date qui est six (6) mois après la Date de début de la période de réclamation.
- (19) ***Date limite d'examen des réclamations*** est la date qui est trente (30) jours après la Date limite de réclamation.
- (20) ***Date limite d'exclusion*** désigne trente (30) jours à compter de la première publication de l'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement.
- (21) ***Date limite d'objection*** désigne la date à laquelle les Membres du groupe doivent remettre aux Avocats du groupe toute objection écrite à l'Entente de règlement, ainsi que toute documentation justificative. Les Avocats du groupe veilleront à ce que toutes les objections écrites reçues avant la Date limite d'objection soient signifiées aux Avocats des défenderesses et déposées auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (22) ***Défenderesses*** désigne Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.
- (23) ***Demandeurs*** désigne Gabriel Bourgeois (Action du Québec) et Liam Hudson (Action de

la Colombie-Britannique).

- (24) **Deuxième ordonnance** désigne les ordonnances rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour approuver l'Entente de règlement.
- (25) **Entente de règlement** ou **Règlement** désigne la présente entente, y compris les considérants et les annexes.
- (26) **Exclusion** désigne un Membre du groupe qui a soumis un avis écrit valide pour être exclu des Actions avant la Date limite d'exclusion.
- (27) **Formulaires de réclamation** désigne le formulaire en ligne que les Membres du groupe doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations afin de réclamer un Paiement en espèces conformément à l'article **Error! Reference source not found.**
- (28) **Formulaire de réclamation par courriel** désigne le Formulaire de réclamation auquel une personne est dirigée lorsqu'elle clique sur le lien dans l'Avis direct.
- (29) **Frais d'administration** désignent tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables en relation avec la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe.
- (30) **Groupe** et **Membres du groupe** désigne toutes les personnes physiques et morales et leurs tuteurs ou ayants droit qui résident au Canada et qui ont acheté des Coffres à butin d'objets aléatoires dans les Jeux Microsoft pendant la Période visée par le groupe.
- (31) **Groupe du Québec** et **Membres du groupe du Québec** désigne toutes les personnes physiques et morales et leurs tuteurs ou ayants droit qui résident au Québec et qui ont acheté des Coffres à butin d'objets aléatoires dans les Jeux Microsoft pendant la Période visée par le groupe.
- (32) **Honoraires des avocats du groupe** comprennent les honoraires des Avocats du groupe pour la poursuite des Actions, ainsi que les taxes et débours, comme indiqué à l'article 7. Les Honoraires des avocats du groupe sont soumis à l'approbation du Tribunal sur requête

des Avocats du groupe.

- (33) ***Jeux Microsoft*** désigne les jeux Microsoft qui proposaient des Coffres à butin disponibles pour des achats intégrés au jeu, soit avec de la monnaie réelle, soit avec de la monnaie virtuelle pouvant être achetée avec de la monnaie réelle : Halo 5 Guardians/Forge, Halo Wars 2, GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse: Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition et PlayerUnknown's Battlegrounds.
- (34) ***Ordonnance définitive*** désigne un jugement définitif ou une ordonnance d'approbation définitive rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou la Cour supérieure du Québec relativement à l'approbation de la présente Entente de règlement ou le désistement, et à sa mise en œuvre conformément à ses modalités, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois qu'il y a eu confirmation des ordonnances ou des jugements à la suite d'une décision finale sur tous les appels.
- (35) ***Paiement en espèces*** désigne tout paiement en espèces versé aux Membres du groupe conformément aux termes de l'article **Error! Reference source not found.** de la présente Entente de règlement.
- (36) ***Parties*** désigne les Demandeurs, les Membres du groupe et les Défenderesses.
- (37) ***Période de réclamation*** désigne la période commençant à la Date de début de la période de réclamation et se terminant à la Date limite de réclamation.
- (38) ***Période de réclamation*** désigne six (6) mois à compter de la Date de début de la période de réclamation.
- (39) ***Période d'exclusion*** désigne la période commençant à la date à laquelle l'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement est publié pour la première fois et se terminant à la Date limite d'exclusion.
- (40) ***Période visée par le groupe*** désigne la période du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la Date de

signature.

- (41) **Première ordonnance** désigne les ordonnances rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour : (1) approuver la certification aux fins de règlement avec le consentement des Parties ; et (2) approuver l'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement, et (3) approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- (42) **Réclamation** désigne une demande de Paiement en espèces faite par un Membre du groupe, conformément aux articles **Error! Reference source not found. a), Error! Reference source not found. et Error! Reference source not found.** Un Membre du groupe ne peut faire qu'une seule réclamation de Paiement en espèces, même s'il détenait plus d'un Compte concerné.
- (43) **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** désigne les réclamations faisant l'objet d'une quittance conformément à l'article **Error! Reference source not found.** de la présente Entente de règlement.
- (44) **Renonciataires** désigne les Défenderesses et leurs sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues de scissions, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, actionnaires, obligataires, filiales, sociétés liées, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, associés, distributeurs et représentants, passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des entités susmentionnées est incluse en tant que Partie libérée, même si elle n'est pas nommée aux présentes. Les Parties libérées comprennent toutes les personnes, entités et organisations décrites ci-dessus, même si elles ne sont pas citées nommément dans la présente Entente de règlement.
- (45) **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du groupe et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs, ainsi que leurs sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et sociétés liées.
- (46) **Tribunaux** désignent la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure

du Québec.

ARTICLE 2 :
CONDITION PRÉALABLE

2.1 Approbation des Tribunaux

Sous réserve des articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**, la présente Entente de règlement sera nulle et non avenue et sans effet à moins que la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'approuve la présente Entente de règlement, que la Cour supérieure du Québec n'approuve le désistement ou l'Entente de règlement pour le Groupe du Québec, que les ordonnances envisagées dans les présentes soient devenues des Ordonnances définitives et que la Date d'entrée en vigueur soit survenue.

ARTICLE 3 :
APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour : a) mettre en œuvre le présent Règlement ; b) recommander l'approbation de la présente Entente de règlement aux Tribunaux ; c) obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement et mettre en œuvre ses modalités ; d) appuyer le Règlement envisagé par la présente Entente de règlement dans toutes les déclarations publiques ; et e) procéder au rejet définitif des Actions contre les Défenderesses, et obtenir le désistement des Actions, étant toutefois entendu que la Cour suprême de la Colombie-Britannique conservera sa compétence pour superviser et traiter les questions liées à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement.

3.2 Avis requis

Les Demandeurs et les Membres du groupe recevront les avis suivants : (1) Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement ; (2) Avis d'approbation du règlement et des procédures de réclamation ; et (3) résiliation de la présente Entente de règlement si elle est résiliée conformément aux articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** ou autrement ordonnée par les Tribunaux.

3.3 Forme des avis

- a) Les avis requis doivent être essentiellement conformes aux formulaires ci-joints, à savoir l'**Annexe « A »** (Avis de certification et d'audience d'approbation du

règlement) et l'**Annexe « B »** (Avis d'approbation du règlement et des procédures de réclamation).

- b) L'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement doit inclure la procédure permettant de s'opposer à l'Entente de règlement proposé et s'exclure de l'Action.
- c) Les avis et l'Entente de règlement seront traduits en français par les Défenderesses.

3.4 Méthode de diffusion des avis

Un **Avis direct** sera diffusé par l'Administrateur des réclamations par courriel directement aux Membres du groupe dont les Défenderesses ont vérifié l'adresse électronique, comme suit :

- a) pour l'**Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement**, sous forme d'un seul envoi d'Avis direct ; et
- b) pour l'**Avis d'approbation de règlement et des procédures de réclamation**, une première série d'Avis directs suivie d'un deuxième avis deux mois après le premier et d'un troisième avis deux mois après le deuxième.

Les Parties feront tout leur possible pour coopérer à la préparation de toute communication écrite ou verbale relative à l'Entente de règlement ou aux Actions.

3.5 Coûts des avis

Les Défenderesses devront payer tous les frais d'avis raisonnables dans le cadre des Frais d'administration.

3.6 Requêtes en vue de la certification sur consentement et de l'approbation de l'avis

- a) Dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe présenteront une requête devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir la Première ordonnance.
- b) La Première ordonnance doit notamment :
 - (i) certifier l'Action aux fins de règlement avec le consentement des Parties, sous réserve des modalités et conditions de la présente Entente de

règlement, y compris la réserve de droits expresse des Défenderesses de contester la certification de toute autre procédure connexe ou non connexe et leurs droits de se défendre sur le fond dans toute autre procédure connexe ou non connexe ;

- (ii) approuver l'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement ;
et
- (iii) approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations.

- c) La forme de la Première ordonnance doit être sensiblement conforme au formulaire joint aux présentes en **Annexe « C »**.

3.7 Requêtes pour l'approbation du Règlement

- a) Dès que possible après l'octroi de la Première ordonnance, et après l'expiration de la Date limite d'exclusion et de la Date limite d'objection, les Avocats du groupe présenteront une requête devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir la Deuxième ordonnance.
- b) Les Avocats du groupe fourniront les preuves sous serment nécessaires pour appuyer l'approbation de l'Entente de règlement pour toutes les questions dont le Demandeur a connaissance ou qu'il possède ou contrôle, comme les objections à l'Entente de règlement et tous les formulaires d'Exclusion reçus.
- c) L'Administrateur des réclamations fournira la preuve sous serment nécessaire concernant les résultats de la diffusion de l'Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement dans les sept (7) jours ouvrables précédant l'audience d'approbation du Règlement.
- d) Les Défenderesses doivent fournir une déclaration sous serment indiquant :
 - (i) le nombre de Comptes concernés ;
 - (ii) le nombre d'adresses électroniques actuelles et valides associées aux Comptes concernés ; et

- (iii) la méthodologie utilisée pour déterminer quels comptes ont acheté des Coffres à butin et quels comptes ont des adresses électroniques valides qui leur sont associées.
- e) La Deuxième ordonnance doit notamment :
 - (i) approuver le Règlement à l'égard des Membres du groupe (autres que les personnes Exclues) selon les modalités et conditions de la présente Entente de règlement ;
 - (ii) déclarer que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
 - (iii) ordonner et déclarer que les Renonciateurs ont entièrement et définitivement libéré les Renonciataires des Réclamations faisant l'objet d'une quittance ;
 - (iv) réserver la compétence exclusive et continue de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à l'égard des Parties pour administrer, superviser, interpréter et faire appliquer la présente Entente de règlement ; et
 - (v) autoriser les parties à présenter à la Cour suprême de la Colombie-Britannique les requêtes nécessaires pour obtenir les directives requises.
- f) La forme de la Deuxième ordonnance doit être sensiblement conforme au formulaire joint aux présentes en **Annexe « D »**.
- g) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

3.8 Désistement de l'Action du Québec ou approbation du Règlement par les Tribunaux du Québec

- a) Dès que possible après l'octroi de la Deuxième ordonnance, les Avocats du groupe demanderont le désistement de l'Action du Québec. L'Avis de désistement doit être sensiblement conforme au formulaire joint aux présentes en **Annexe « E »**.

- b) Si la Cour supérieure du Québec refuse d'accorder le désistement tel qu'indiqué ci-dessus, alors, dès que possible après la décision de refus du désistement, les Avocats du groupe demanderont l'obtention d'une ordonnance approuvant l'Entente de règlement au nom des Membres du groupe résidant au Québec, aux mêmes conditions et avec les mêmes exigences que celles applicables au processus d'approbation énoncé aux articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**, avec les modifications procédurales nécessaires au Québec.
- c) Si l'approbation du Règlement doit être obtenue au Québec, l'Entente de règlement sera modifiée comme suit :
 - (i) La part du Paiement en espèces revenant au Groupe du Québec sera de 23 % ;
 - (ii) Les Avocats du groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver les honoraires afférents à la part de 23 % du montant du Règlement attribuable au Groupe du Québec ;
 - (iii) Le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera à tout solde restant de la part de 23 % du montant du Règlement attribuable au Groupe du Québec ; et
 - (iv) Les processus prévus à l'article **Error! Reference source not found.** pour la présentation des Réclamations et le versement des Paiements en espèces seront administrés conjointement pour le Groupe et le Groupe du Québec.

ARTICLE 4 :

INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

4.1 Obligations des Défenderesses

- a) Le présent Règlement prévoit deux types d'indemnités directes pour les Membres du groupe : (i) une Composante crédit automatique ; et (ii) un processus de réclamation permettant aux Membres du groupe de réclamer une indemnisation auprès des Défenderesses sous forme de Paiement en espèces. L'obligation des Défenderesses au titre des présentes consiste à effectuer ou à financer :

- (i) la Composante crédit comme défini à l'article **Error! Reference source not found.** ;
- (ii) le Paiement en espèces des réclamations présentées comme indiqué à l'article **Error! Reference source not found.** ;
- (iii) les Honoraires des avocats du groupe distincts de la Composante crédit et du Paiement en espèces ; et
- (iv) les Frais d'administration distincts de la Composante crédit et du Paiement en espèces.

4.2 Composante crédit

Tous les Canadiens ayant enregistré un Compte concerné recevront automatiquement un crédit unique de 25 \$ CA de la part des Défenderesses, utilisable sur le Xbox Store.

Les Membres du groupe pourront utiliser ce Crédit sur le Xbox Store pour l'achat de tout logiciel ou service disponible, notamment les jeux vidéo, les microtransactions de jeux vidéo, les logiciels et les abonnements associés. Le Crédit apparaîtra comme un solde positif sur le compte et aucune démarche supplémentaire ne sera requise pour qu'un Membre du groupe applique son Crédit à un achat une fois reçu.

Les Crédits n'expireront pas et les Membres du groupe pourront les utiliser à leur guise tant que le Xbox Store restera opérationnel.

4.3 Paiement en espèces à la suite d'une réclamation

4.3.1 Soumission de Réclamations à partir d'un Avis direct

- a) L'Administrateur des réclamations inclura, dans le cadre de l'Avis d'approbation de règlement et des procédures de réclamation, un Avis direct sous forme de lien direct vers un Formulaire de réclamation en ligne permettant de soumettre une Réclamation de Paiement en espèces. Le Formulaire de réclamation par courriel exigera du Membre du groupe qu'il fournisse (ou confirme, dans le cas de renseignements préremplis) son nom, l'adresse courriel à laquelle l'avis a été reçu

et une attestation démontrant qu'il réside au Canada, qu'il était utilisateur du compte et qu'il est la personne qui a acheté des Coffres à butin sur ce compte.

Les envois subséquents d'avis directs prévus à l'article **Error! Reference source not found.**, ne seront transmis qu'aux adresses électroniques auxquelles les Membres du groupe concernés n'ont pas soumis de réclamation, et le nombre de courriels diminuera donc à chaque envoi d'Avis direct requis conformément à l'article **Error! Reference source not found.**.

4.3.2 Soumettre des réclamations autrement

- a) Au lieu d'un Formulaire de réclamation par courriel, les Membres du groupe peuvent faire une Réclamation pour Paiement en espèces en soumettant un Formulaire de réclamation en ligne accessible sur Internet à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de réclamation.
- b) Le Formulaire de réclamation en ligne exigera une déclaration sous serment indiquant le nom, l'adresse électronique et le nom du compte Xbox du Membre du groupe, le cas échéant, et exigera que le Membre du groupe confirme, au mieux de sa connaissance, le nom du Jeu Microsoft dans lequel il a acheté un Coffre à butin, et une attestation qu'il est un résident canadien, qu'il était un utilisateur du compte et qu'il était la personne qui a acheté des Coffres à butin dans le compte.

4.3.3 Processus d'examen des Réclamations

- a) Il sera demandé à l'Administrateur des réclamations de recommander et de mettre en œuvre une procédure raisonnable de détection des fraudes, comme convenu par les Parties ou, en l'absence d'accord, par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou d'un autre Tribunal, le cas échéant. La procédure de détection des fraudes sera conçue pour identifier et éliminer les Réclamations frauduleuses ou autrement inappropriées et pourra, le cas échéant, modifier le processus de réclamation énoncé dans la présente Entente de règlement.
- b) L'Administrateur des réclamations examinera chaque Réclamation pour confirmer qu'elle comprend les informations requises à l'article **Error! Reference source**

not found. ou **Error! Reference source not found.** de la présente Entente de règlement, selon le cas.

- c) L'Administrateur des réclamations approuvera les Réclamations sans exiger de documents supplémentaires, à moins qu'il n'ait des raisons raisonnables de soupçonner que la Réclamation est frauduleuse ou inappropriée.
- d) Lorsque les Réclamations sont dupliquées ou autrement invalides, l'Administrateur des réclamations les rejettera.
- e) La décision de l'Administrateur des réclamations concernant la validité d'une Réclamation particulière sera définitive et exécutoire. Aucun droit d'appel ne sera accordé.
- f) L'Administrateur des réclamations enverra aux Défenderesses des factures périodiques pour les coûts d'administration des réclamations au titre de la présente Entente de règlement. Si les Défenderesses estiment que le montant facturé sur une facture est déraisonnablement excessif, elles peuvent soumettre leurs objections à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour résolution et n'ont pas besoin de payer le montant contesté jusqu'à ce que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ait résolu les objections.

4.3.4 Paiements en espèces

- a) Les Défenderesses financeront les Paiements en espèces approuvés jusqu'à concurrence de 500 000 \$ CA.
- b) Si plus de 25 000 Réclamations sont faites et approuvées par l'Administrateur des réclamations, chaque Membre du groupe qui a soumis une Réclamation approuvée recevra une part au prorata de 500 000 \$.
- c) Si 25 000 Réclamations ou moins sont faites et approuvées par l'Administrateur des réclamations, chaque Membre du groupe qui a soumis une réclamation approuvée recevra 20 \$.

4.3.5 Administrateur des réclamations effectuant des Paiements en espèces

- a) Après la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations enverra un courriel avec un virement électronique Interac pour le montant de tout Paiement en espèces à chaque Membre du groupe dont la Réclamation est approuvée à l'adresse électronique fournie par le Membre du groupe dans le Formulaire de réclamation dans les soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation.

4.3.6 Restrictions

- a) Le droit de réclamer un Paiement en espèces n'est ni cessible ni transférable et ne peut être réclamé par une autre personne que le Membre du groupe.

ARTICLE 5 :

RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit de résiliation

- a) Les Demandeurs et/ou les Défenderesses ont le droit de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
 - (i) la Cour suprême de la Colombie-Britannique refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ;
 - (ii) la Cour suprême de la Colombie-Britannique approuve la présente Entente de règlement sous une forme matériellement modifiée autre que celle modifiée par les Parties ;
 - (iii) la Cour suprême de la Colombie-Britannique rend une ordonnance d'approbation de règlement qui est sensiblement incompatible avec les modalités de l'Entente de règlement ;
 - (iv) la Deuxième ordonnance ne devient pas une Ordonnance définitive ;
 - (v) la Cour supérieure du Québec refuse le désistement prévu à l'article 3.8 a) et refuse également de rendre les ordonnances prévues à l'article 3.8 b) et c).

- b) Si les Demandeurs ou les Défenderesses décident de résilier l'Entente de règlement, un avis écrit de résiliation sera adressé aux Membres du groupe par Avis direct. Dès livraison de cet avis écrit, l'Entente de règlement sera résiliée, nulle et non avenue, sans effet ni obligation pour les Parties, et ne pourra être utilisée comme preuve ou à quelque titre que ce soit dans le cadre de quelconque litige.
- c) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par le Tribunal concernant les honoraires et débours des Avocats du groupe ne sera pas considérée comme une modification substantielle de l'ensemble ou d'une partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

5.2 Effets de la résiliation

- a) En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, toutes les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans et par rapport aux Actions immédiatement avant la date à laquelle la présente Entente de règlement est signée par toutes les Parties.
- b) Toutes les négociations, déclarations et procédures relatives au Règlement et à l'Entente de règlement seront considérées sans préjudice aux droits des Parties, et les Parties seront considérées comme rétablies dans leurs positions respectives existant immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement.
- c) Les Demandeurs, les Avocats du groupe, les Défenderesses et les Avocats des défendeurs reconnaissent expressément qu'ils n'utiliseront pas, de quelque manière que ce soit, le fait ou l'existence de la présente Entente de règlement comme une forme quelconque d'admission, qu'il s'agisse d'une responsabilité, d'un acte répréhensible ou autre, des Défenderesses ou des Demandeurs.

5.3 Survie des dispositions après toute résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des articles **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.**, 8 et **Error! Reference source not**

found. ainsi que les définitions et les annexes survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne subsisteront que dans le but limité de l'interprétation des articles susmentionnés, au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement n'auront aucune force ni aucun effet, et toutes les obligations qui y sont liées cesseront immédiatement.

ARTICLE 6 :

QUITTANCES ET DÉSISTEMENTS

6.1 Quittance en faveur des Renonciataires

Les Parties conviennent de la quittance suivante, qui sera incluse dans la Deuxième ordonnance et qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et l'approbation du désistement ou du Règlement par la Cour supérieure du Québec deviendront des Ordonnances définitives.

- a) En échange des bénéfices du Règlement aux termes des présentes et d'autres contreparties bonnes et valables énoncées dans l'Entente de règlement, les Demandeurs et chaque Membre du groupe, y compris leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique qui pourrait faire une réclamation par leur intermédiaire ou en vertu de leurs droits, renoncent expressément et irrévocablement et règlent et libèrent entièrement, définitivement et perpétuellement toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites et causes d'action contre les Défenderesses et/ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, avocats, assureurs ou agents, connues ou inconnues, invoquées et non invoquées, qu'un Membre du groupe n'ait jamais eues, aurait pu avoir, a présentement ou pourrait avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à tout comportement, acte ou omission qui a été ou aurait pu être allégué dans le cadre des Actions et qui découle de l'achat, de la vente, de la tarification, de la conception, de la commercialisation, de l'offre ou de la distribution de Coffres à butin dans les Jeux Microsoft en cause dans les Actions, y compris toutes les réclamations pour préjudices indirects, subséquents ou consécutifs survenant après la date des présentes, y compris tout comportement allégué ou qui aurait pu

être allégué dans le cadre des Actions.

- b) Les Demandeurs et les Membres du groupe conviennent expressément que la présente Quittance et la Deuxième ordonnance constituent, constitueront et pourront constituer une défense complète et empêcheront toute action ou procédure visée par la présente Quittance.
- c) Les Demandeurs et les Membres du groupe ne pourront ni maintenant ni à l'avenir intenter, maintenir, poursuivre, revendiquer et/ou coopérer à l'introduction, au commencement, au dépôt ou à la poursuite de toute action, poursuite et/ou procédure contre les Renonciataires, que ce soit directement ou indirectement, en leur nom propre, au nom d'un groupe ou de toute autre personne ou entité en ce qui concerne les réclamations, la cause d'action et/ou toute autre question faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.
- d) Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Membres du groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir ultérieurement des réclamations actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou des faits différents de ceux qu'ils connaissent ou croient vrais concernant l'objet des Actions et/ou la Quittance stipulée aux présentes. Néanmoins, l'intention des Demandeurs et des Membres du groupe en signant la présente Entente de règlement est de régler, libérer, acquitter et dégager de toute responsabilité, pleinement, définitivement et perpétuellement, toutes ces questions ainsi que toutes les réclamations s'y rapportant qui existent, pourront exister à l'avenir ou auraient pu exister (qu'elles aient été ou non soulevées antérieurement ou actuellement dans le cadre d'une action ou de procédures), relativement à l'objet des Actions, sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement.
- e) Les Renonciateurs déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques titulaires de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes de la présente Entente de règlement. Les Renonciateurs reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, nanti, ni de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions ou s'y

rapportant de quelque façon que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation relative aux indemnités, produits ou valeurs découlant des Actions, et que les Renonciateurs n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes revendiquant quelque intérêt, en tout ou en partie, eu égard aux Actions ou aux indemnités, produits ou valeurs au titre des Actions. Les Membres du groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation doivent déclarer et garantir dans ce formulaire qu'ils sont les seuls et uniques titulaires de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes du Règlement et qu'ils n'ont cédé, mis en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé aucun droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation d'indemnités, de produit ou de valeur aux termes des Actions, et que ces Membres du groupe ne sont au courant d'aucune autre personne qui revendique un intérêt, en tout ou en partie, eu égard aux Actions ou aux indemnités, produits ou valeurs au titre des Actions.

- f) Sans en limiter d'aucune manière la portée, et sauf dans la mesure contraire prévue dans la présente Entente de règlement, la présente Quittance couvre, sans limitation, toutes les réclamations concernant les frais juridiques, les taxes, les coûts, les honoraires d'experts ou de consultants, les intérêts ou les frais de litige, les coûts ou tous autres frais, coûts et/ou déboursés encourus par un avocat, les Avocats du groupe, tout autre conseiller juridique, les Demandeurs, les Membres du groupe ou toute autre personne qui prétend avoir aidé à conférer les indemnités du présent Règlement aux Membres du groupe.
- g) Rien dans la présente Quittance n'empêche d'entreprendre toute action visant à faire respecter les termes de l'Entente de règlement, y compris la participation à l'un quelconque des processus détaillés aux présentes.
- h) Les Renonciateurs conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente Quittance constituent une condition essentielle et importante de l'Entente de règlement et doivent être incluses dans la Deuxième ordonnance.

- i) Sans limiter toute autre disposition des présentes, chaque Membre du groupe qui ne s'exclut pas sera réputé avoir complètement et inconditionnellement accordé quittance aux Renonciataires et les avoir définitivement et perpétuellement libéré de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance en lien avec les Jeux Microsoft, y compris l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats et demandes quelconques, connus ou inconnus, formulés ou qui auraient pu être formulés dans le litige faisant l'objet de la présente Entente de règlement.
- j) Les Parties conviennent que chaque Membre du groupe qui ne s'exclut pas sera définitivement forclos et empêché de continuer, d'introduire, d'instituer ou de poursuivre tout(e) action, litige, enquête ou autre procédure par l'intermédiaire d'un tribunal de droit ou d'équité, d'un arbitrage, d'une cour de justice, de procédures, d'un forum gouvernemental, d'un forum administratif ou de tout autre forum, directement, de manière représentative ou dérivée, faisant valoir contre l'une des Défenderesses, les Renonciataires et/ou un tiers toute réclamation relative à ou constituant toute Réclamation faisant l'objet d'une quittance couverte par l'Entente de règlement.

6.2 Désistement des procédures

Dès que l'ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et l'ordonnance d'approbation du désistement ou d'approbation de l'Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec deviennent des Ordonnances définitives, l'Action de la Colombie-Britannique sera rejetée définitivement, sans frais à l'encontre des Défenderesses. Les Membres du groupe seront réputés avoir consenti au désistement définitif de l'Action de la Colombie-Britannique, sans frais pour aucune des parties.

ARTICLE 7 :

HONORAIRES, DÉBOURS ET TAXES APPLICABLES DES AVOCATS DU GROUPE

7.1 Requête en approbation

- a) Après la distribution des indemnités prévues par le Règlement, les Avocats du groupe présenteront une requête au Tribunal afin d'obtenir l'approbation des Honoraires des avocats du groupe, des débours, taxes applicables et toute indemnité pour le Représentant demandeur dans le cadre de l'Action de la Colombie-Britannique. Ces Honoraires des avocats du groupe et indemnités sont accordés à la discrétion du Tribunal après avoir entendu les Avocats du groupe.
- b) Les Avocats du groupe ne demanderont ni n'accepteront une attribution d'honoraires d'un montant supérieur à vingt-cinq pour cent (25 %) du total de la Composante crédit et des Paiements en espèces.
- c) Les Défenderesses ne prendront aucune position sur les Honoraires des avocats du groupe ni sur les débours ou l'indemnité du Représentant demandeur dans l'Action de la Colombie-Britannique.
- d) L'approbation du Règlement ne sera pas subordonnée à l'approbation des Honoraires des avocats du groupe.

7.2 Paiement des Honoraires des avocats du groupe

- a) Les Honoraires des avocats du groupe seront payés par les Défenderesses.
- b) Dans les trente (30) jours après que les Avocats du groupe aient obtenu l'approbation du Tribunal concernant les Honoraires des avocats du groupe, les Défenderesses devront transférer les sommes ainsi accordées par le Tribunal pour le paiement des Honoraires des avocats du groupe selon les instructions des Avocats du groupe, pour autant que les instructions soient conformes à l'approbation par le Tribunal des Honoraires des avocats du groupe. Les Avocats du groupe seront responsables de répartir le paiement des Honoraires des avocats du groupe entre les Avocats du groupe, les consultants et les experts, à leur discrétion. Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité en ce qui concerne la direction, le transfert et la répartition des Honoraires des avocats du groupe entre les Avocats du groupe, ou autrement.

- c) Les Membres du groupe qui ont retenu, ou qui retiennent dans le cadre de la présentation de leur réclamation, les services d'avocats pour les aider à soumettre leurs réclamations individuelles dans le cadre du présent Règlement sont seuls responsables des honoraires et frais de ces avocats.

7.3 Paiement des débours

- a) Les Défenderesses devront payer 2 280 \$ aux Avocats du groupe pour les débours engagés par ces derniers.

7.4 Formulaires fiscaux

- a) Microsoft accepte de verser à l'Administrateur des réclamations, par virement bancaire, un paiement unique en dollars canadiens d'un montant déterminé par l'Administrateur des réclamations pour financer le Paiement en espèces, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ (le « Paiement »), au plus tard 20 jours ouvrables après la réception par Microsoft d'un formulaire W-9, W-8BEN-E et/ou de tout autre formulaire fiscal requis, dûment rempli, signé et à jour.
- b) Le Demandeur est seul responsable du paiement de toute taxe associée au paiement, que ce soit au gouvernement des États-Unis, du Canada ou autre, sauf dans la mesure où Microsoft retient sur le paiement les taxes qu'elle est tenue par la loi de retenir et de remettre à l'autorité fiscale compétente.

ARTICLE 8 :

AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

8.1 Aucune admission de responsabilité

Les Parties conviennent que, qu'elle soit définitivement approuvée ou qu'elle soit résiliée, ni la présente Entente de règlement ni son contenu, ni les négociations, documents, discussions et procédures associé(e)s à la présente Entente de règlement, ni toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne seront, réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Renonciataires ou de l'un d'entre eux, ou de la véracité de l'une des réclamations ou des allégations formulées dans les Actions, ou dans toute autre plaidoirie déposée

par les Demandeurs ou les Défenderesses.

8.2 Irrecevabilité en preuve

Les Parties conviennent en outre que, qu'elle soit définitivement approuvée ou qu'elle soit résiliée, ni la présente Entente de règlement ni aucun document s'y rapportant ne pourront être présentés comme preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure devant un tribunal, un organisme ou une instance, sauf pour obtenir l'approbation du tribunal concernant la présente Entente de règlement ou pour donner effet et faire respecter les dispositions de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Demande de directives

- a) Les Avocats du groupe, les Avocats des défenderesses et/ou l'Administrateur des réclamations peuvent demander au Tribunal des directives concernant la mise en œuvre et l'administration de cette Entente de règlement.
- b) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement, y compris les demandes de directives adressées au Tribunal, doivent faire l'objet d'un avis aux Parties.

9.2 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

Les Renonciataires, les Demandeurs et les Avocats du groupe n'assument aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

9.3 Intitulés, etc.

Dans la présente Entente de règlement :

- a) La division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres sont à titre de référence uniquement et n'affecteront pas la structure ou l'interprétation de la présente Entente de règlement ; et

- b) Les termes « la présente Entente de règlement », « l'Entente de règlement », « aux présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes », « des présentes » et toutes expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à un article ou une partie spécifique de la présente Entente de règlement.

9.4 Computation des délais

- a) Lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours doit être compté en excluant le jour où survient le premier événement et en incluant le jour où survient le deuxième événement, y compris tous les jours calendaires.
- b) Seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

9.5 Conservation des données

Toutes les données identifiant les Membres du groupe ou liées aux réclamations et/ou paiements des Membres du groupe fournies à l'Administrateur des réclamations par les Défenderesses, ou collectées par l'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'administration du Règlement, seront détruites un an après que le dernier paiement en espèces aux Membres du groupe ait été effectué par l'Administrateur des réclamations, ou après que toute exigence de rapport imposée par la Cour ait été remplie, selon la date la plus tardive.

9.6 Compétence continue après la Date d'entrée en vigueur

- a) La Colombie-Britannique aura compétence aux fins du processus d'approbation et d'administration du Règlement.
- b) La Cour suprême de la Colombie-Britannique conservera la compétence exclusive sur l'Action de la Colombie-Britannique, les Parties à celle-ci et les Honoraires des avocats du groupe après la Date d'entrée en vigueur.

9.7 Droit applicable

La présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique, à l'exception de l'article **Error! Reference source not found.**, auquel cas les dispositions importantes de l'Entente de règlement touchant les Membres du groupe résidant au Québec seront régies par les lois de la province de Québec.

9.8 Intégralité

La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, ententes, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en relation avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

9.9 Modifications

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification de ce type doit être approuvée par la Cour.

9.10 Effet contraignant

Dès la Date d'entrée en vigueur du Règlement, la présente Entente de règlement sera contraignante et s'appliquera au bénéfice des Demandeurs, des Membres du groupe, des Défenderesses, des Renonciateurs, des Renonciataires, des Avocats du groupe, des Avocats des défenderesses et de l'Administrateur des réclamations.

9.11 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, constituent un seul et même document. Une signature par télécopie vaut signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement peut être remise et est pleinement exécutoire sous forme originale, par courriel ou par tout autre moyen électronique, pourvu qu'elle soit dûment signée.

9.12 Entente ayant fait l'objet de négociations

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune étant représentée et conseillée par un avocat compétent. Par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui pourrait entraîner une interprétation défavorable envers l'auteur de la présente Entente de règlement est sans effet. Les Parties conviennent également que les termes figurant ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de règlement, ou dans tout accord de principe, sont sans incidence sur son interprétation.

9.13 Dates

Les dates mentionnées dans la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et l'approbation du Tribunal.

9.14 Langue

The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; *les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*

9.15 Considérants

Les considérants ci-dessus sont véridiques et font partie intégrante de l'Entente de règlement.

9.16 Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente l'Entente de règlement.

9.17 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :

- a) La Partie ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier cette dernière en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Entente de règlement ;
- b) Les modalités de la présente l'Entente de règlement et leurs effets lui ont été

pleinement expliqués, ainsi qu'à son représentant, par son avocat ou celui de la Partie ; et

- c) Elle comprend parfaitement chaque clause de l'Entente de règlement et ses effets.

9.18 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à accepter les conditions de la présente l'Entente de règlement et à la signer.

9.19 Avis

Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre, cet avis, communication ou document doit être fourni par courrier électronique, télécopie ou lettre par livraison le lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est fourni, comme identifié ci-dessous :

POUR LES DEMANDEURS ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE :

Slater Vecchio LLP

Case postale 10445, Pacific Center Nord
18^e étage, rue Dunsmuir
Vancouver (C.-B.) V7Y 1K4

Saro Turner

Téléphone : (604) 682 5111

Courriel : sjt@slatervecchio.com

Sam Jaworski

Téléphone : (604) 602 5453 Courriel :

sjj@slatervecchio.com

POUR LES DÉFENDERESSES ET LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES :

Fasken Martineau DuMoulin LLP

2900 - 550 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 0A3

Andrew Borrell

Téléphone : (604) 631 3131

Courriel : aborrell@fasken.com

Mirna Kaddis

Téléphone : (514) 397 7484
Courriel : mkaddis@fasken.com

9.20 Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée en page de couverture.

**GABRIEL BOURGEOIS et LIAM
HUDSON**

Signature du signataire autorisé :
Nom du signataire autorisé :

Saro Turner

**Slater Vecchio
LLP Avocats du
groupe**

**MICROSOFT CORPORATION et
MICROSOFT CANADA INC.**

Signature du signataire autorisé :
Nom du signataire autorisé :

Andrew Borrell

**Fasken Martineau DuMoulin
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses**

ANNEXE « A »
ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES COFFRES À BUTIN

AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Veuillez lire attentivement cet avis, car il pourrait affecter vos droits.
--

CET AVIS S'ADRESSE À :

Toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou ayants droit, résidant au Canada et ayant acheté des coffres à butin aléatoires dans les Jeux Microsoft suivants à tout moment entre le 1^{er} janvier 2008 et le 17 octobre 2025 : Halo 5 Guardians/Forge, Halo Wars 2, GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse : Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition et PlayerUnknown's Battlegrounds (les « Membres du groupe »).

Un règlement d'action collective (le « **Règlement** » ou l'« **Entente de règlement** ») a été conclu entre les parties dans l'affaire *Liam Hudson v. Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.* (registre de Vancouver, n° S-235297) (l'« **Action** »). La Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** ») a certifié l'action par ordonnance sur consentement aux fins de mise en œuvre du Règlement proposé. Le Règlement proposé est un compromis entre des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses. Le Règlement est sujet à l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

La Cour a nommé Liam Hudson comme représentant demandeur. Les Avocats du groupe sont le cabinet Slater Vecchio LLP.

Les défenderesses sont Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc. (collectivement « **Microsoft** » ou les « **Défenderesses** »).

Ce Règlement d'action collective résout également les réclamations contre Microsoft dans le cadre de l'action québécoise *Gabriel Bourgeois c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.* (Cour supérieure, action n° 500-06-001132-212, district de Montréal).

I. Quel est l'objet de l'Action ?

Le 26 juillet 2023, l'Action a été intentée contre Microsoft devant la Cour. Il est allégué que les Défenderesses ont enfreint le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, et diverses lois sur la protection du consommateur en proposant des coffres à butin contenant des objets aléatoires dans certains de leurs jeux vidéo. Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour lui-même et les Membres du groupe pour les pertes alléguées découlant de cette conduite.

Les coffres à butin sont des objets virtuels intégrés au jeu que les joueurs peuvent utiliser (ou « ouvrir ») pour recevoir une sélection aléatoire d'autres objets virtuels utilisables dans le jeu ou en lien avec celui-ci; ces objets incluent (sans toutefois s'y limiter): des options de

personnalisation simples pour l'avatar ou le personnage du joueur ; des équipements qui modifient le jeu, de nouvelles capacités en jeu, des améliorations ou des bonus pour les personnages ou l'équipement, ou des avatars/personnages/équipements supplémentaires (avec des effets temporaires ou permanents sur le jeu, y compris par rapport aux autres joueurs).

Les Défenderesses nient ces allégations ainsi que tout(e) conduite illégale, acte répréhensible ou blâme de quelque nature que ce soit.

II. Quelles sont les conditions du Règlement ?

L'Entente de règlement prévoit deux types d'indemnités pour les Membres du groupe : (i) un crédit automatique de 25 \$ sur le Xbox Store ; et (ii) un paiement en espèces, qui peut être remis aux Membres du groupe après un processus de réclamation, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

(i) La Composante crédit

Tous les Membres du groupe qui ont enregistré des comptes Xbox et qui ont acheté des coffres à butin aléatoires recevront automatiquement 25 \$ CA en crédits de la part des Défenderesses à utiliser sur le Xbox Store.

(ii) Le Paiement en espèces

Les Membres du groupe peuvent également réclamer un Paiement en espèces en soumettant un Formulaire de réclamation valide et complet, accessible via le lien envoyé directement au Membre du groupe par courriel ou via le site Web du Formulaire de réclamation, avant la Date limite de réclamation.

La Date limite de réclamation est fixée à [6 mois à compter de la publication du présent avis].

Chaque Membre du groupe ne peut faire qu'une seule (1) réclamation, en soumettant un Formulaire de réclamation, même si le Membre du groupe détenait plus d'un compte Xbox.

Chaque Membre du groupe qui soumet une réclamation valide avant la Date limite de réclamation recevra **un montant maximal de 20,00 \$**. Aux termes du Règlement, les Défenderesses financeront les Paiements en espèces approuvés jusqu'à concurrence de 500 000 \$ CA. Les Membres du groupe ayant des réclamations valides pourraient recevoir moins de 20,00 \$ chacun si la valeur totale des réclamations soumises et approuvées par l'Administrateur des réclamations dépasse 500 000 \$ CA. Dans ce cas, l'Administrateur des réclamations versera à chaque Membre du groupe ayant soumis un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits une part proportionnelle du montant global de 500 000 \$ CA.

Pour recevoir ce Paiement en espèces, les Membres du groupe doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire permettant de recevoir des paiements par virement électronique Interac, qui est la seule méthode pour recevoir le Paiement en espèces.

Ce Règlement résout l'Action pour tous les Membres du groupe contre Microsoft. Si le Règlement est approuvé, une quittance complète de toutes les réclamations dans le cadre de l'Action sera accordée à Microsoft. Ce Règlement représente une résolution des réclamations litigieuses et Microsoft n'admet

aucun acte répréhensible ni responsabilité.

III. Quelles sont les modalités relatives aux honoraires ?

Les Avocats du groupe chercheront à obtenir l'approbation de la Cour pour les frais juridiques, les taxes et les débours d'un montant n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la Composante crédit et des Paiements en espèces. La demande d'approbation auprès de la Cour pour les honoraires des Avocats du groupe sera entendue en même temps que la demande d'approbation du Règlement.

IV. Quand l'approbation du Règlement sera-t-elle entendue ?

Le Règlement reste soumis à l'approbation de la Cour. Une demande d'approbation du Règlement sera entendue par la Cour en la ville de Vancouver, au 800 Smithe Street, le [●] à [●]. Lors de cette audience, la Cour déterminera si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas au Règlement ne sont pas tenus de se présenter aux audiences d'approbation ni de prendre toute autre mesure à ce moment. Les Membres du groupe qui jugent souhaitable ou nécessaire de demander l'avis et les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Lors des audiences d'approbation, la Cour examinera les objections au Règlement formulées par les Membres du groupe si ces objections sont soumises par écrit, par courrier affranchi ou par courriel à l'adresse des Avocats du groupe indiquée ci-dessous, **au plus tard le [●]**.

Une objection écrite doit inclure les informations suivantes :

- a) le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b) la raison pour laquelle l'opposant estime être Membre du groupe ;
- c) un bref exposé de la nature et des raisons de l'objection ;
- d) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et s'il comparaît par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dernier ; et
- e) une déclaration attestant que les informations précédentes sont véridiques et exactes.

V. Des questions concernant le Règlement ?

Cet avis ne contient qu'un résumé du Règlement et les Membres du groupe sont encouragés à consulter l'Entente de règlement complète. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, y compris les annexes de l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement et/ou les ordonnances de la Cour prévaudront. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez contacter les Avocats du groupe à l'adresse suivante :

Slater Vecchio

Case postale 10445, Pacific Center Nord
18^e étage, rue Dunsmuir
Vancouver (C.-B.) V7Y 1K4

Téléphone : [●]

Courriel : [●]

VI. Et si je ne veux pas participer ?

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Action, vous devez remplir un Formulaire d'exclusion et l'envoyer avant aux Avocats du groupe avant le [●] (la « **Date limite d'exclusion** ») aux adresses ci-dessus.

Si vous choisissez de vous retirer avant la Date limite d'exclusion, vous pourrez intenter votre propre action en justice contre Microsoft, mais vous ne serez pas autorisé à participer au Règlement.

Les Formulaires d'exclusion sont disponibles à l'adresse [●] ou en contactant les Avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessus. Tous les Membres du groupe seront liés par les termes du Règlement, sauf s'ils choisissent de se retirer de cette Action collective.

Le présent avis vous est adressé, car vous pourriez être Membre d'un groupe et vos droits pourraient être touchés par cette Action. Il ne saurait être interprété comme une prise de position de la Cour quant au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense soulevés dans le cadre de l'Action. Son seul but est de vous informer de l'Action afin que vous puissiez décider des mesures à prendre.

**LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À
LA COUR**

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
--

ANNEXE « B »
ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES COFFRES À BUTIN

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Veillez lire attentivement cet avis, car il pourrait affecter vos droits.
--

CET AVIS S'ADRESSE À :

Toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou ayants droit, résidant au Canada et ayant acheté des coffres à butin aléatoires dans les Jeux Microsoft suivants à tout moment entre le 1^{er} janvier 2008 et le 17 octobre 2025 : Halo 5 Guardians/Forge, Halo Wars 2, GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse: Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition et PlayerUnknown's Battlegrounds (les « Membres du groupe »).

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé un règlement (le « **Règlement** » ou l'« **Entente de règlement** ») entre les parties dans l'affaire *Liam Hudson v. Microsoft Corporation and Microsoft Canada Inc.* (registre de Vancouver, n° S-235297) (l'« **Action** »), sans admission de responsabilité de la part de Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc. (collectivement « **Microsoft** » ou les « **Défenderesses** »).

Ce Règlement d'action collective résout également les réclamations contre Microsoft dans le cadre de l'action québécoise *Gabriel Bourgeois c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc.* (Cour supérieure, action n° 500-06-001132-212, district de Montréal).

I. Quel est l'objet de l'Action ?

Le 26 juillet 2023, l'Action a été intentée contre Microsoft devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il est allégué que les Défenderesses ont enfreint le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, et diverses lois sur la protection du consommateur en proposant des coffres à butin contenant des objets aléatoires dans certains de leurs jeux vidéo. Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour lui-même et les Membres du groupe pour les pertes alléguées découlant de cette conduite.

Les coffres à butin sont des objets virtuels intégrés au jeu que les joueurs peuvent utiliser (ou « ouvrir ») pour recevoir une sélection aléatoire d'autres objets virtuels utilisables dans le jeu ou en lien avec celui-ci; ces objets incluent (sans toutefois s'y limiter): des options de personnalisation simples pour l'avatar ou le personnage du joueur; des équipements qui modifient le jeu, de nouvelles capacités en jeu, des améliorations ou des bonus pour les personnages ou l'équipement, ou des avatars/personnages/équipements supplémentaires (avec des effets temporaires ou permanents sur le jeu, y compris par rapport aux autres joueurs).

Les Défenderesses nient ces allégations ainsi que tout(e) conduite illégale, acte répréhensible ou blâme de quelque nature que ce soit.

II. Quelles sont les conditions du Règlement ?

Ce Règlement résout l'Action pour tous les Membres du groupe contre Microsoft. Une quittance complète et définitive de toutes les réclamations dans le cadre de l'Action a été accordée à Microsoft. Ce Règlement représente une résolution des réclamations litigieuses et Microsoft n'admet aucun acte répréhensible ni aucune responsabilité.

Le [●], l'honorable [●] de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

L'Entente de règlement prévoit deux types d'indemnités pour les Membres du groupe :

- (i) une Composante crédit automatique de 25 \$ CA en crédits de la part des Défenderesses à utiliser dans le Xbox Store pour tous les Membres du groupe qui ont des comptes Xbox enregistrés et qui ont acheté des Coffres à butin aléatoires ; et
- (ii) une procédure de réclamation permettant aux Membres du groupe de présenter des réclamations sous forme de Paiement en espèces de la part des Défenderesses, **pour un montant maximal de 20,00 \$ par Membre du groupe**. Aux termes du Règlement, les Défenderesses financeront les Paiements en espèces approuvés jusqu'à concurrence de 500 000 \$ CA. Les Membres du groupe ayant des réclamations valides pourraient recevoir moins de 20,00 \$ chacun. Ce sera le cas si la valeur totale des réclamations présentées et approuvées par l'Administrateur des réclamations dépasse 500 000 \$ CA. Dans ce cas, l'Administrateur des réclamations versera à chaque Membre du groupe ayant soumis un Formulaire de réclamation valide avant la Date limite de réclamation une part proportionnelle de ce montant de 500 000 \$ CA.

III. Comment puis-je soumettre une réclamation ?

A. **Soumettre une demande de Paiement en espèces**

Chaque Membre du groupe ne peut soumettre qu'une seule (1) réclamation en soumettant un Formulaire de réclamation, même s'il détenait plus d'un compte Xbox.

Un courriel sera envoyé à tous les Membres du groupe dont l'adresse courriel est vérifiée auprès des Défenderesses. Ce courriel contiendra un lien permettant d'accéder directement au Formulaire de réclamation en ligne. Les Membres du groupe, qu'ils aient ou non reçu ce courriel, peuvent soumettre leur Formulaire de réclamation en ligne à l'adresse suivante : [●].

Votre Formulaire de réclamation doit comprendre les informations suivantes :

- a) une déclaration sous serment énonçant les points suivants concernant le Membre du groupe :
 - a. nom ;
 - b. courriel ;
 - c. nom du compte Xbox si disponible ; et

- d. nom du Jeu Microsoft dans lequel le Membre du groupe a acheté un coffre à butin, à la connaissance des Membres du groupe ;
- b) une attestation selon laquelle le Membre du groupe est :
 - a. un résident canadien ;
 - b. était un utilisateur du compte ; et
 - c. était la personne qui a acheté des Coffres à butin sur le compte.

Pour recevoir un Paiement en espèces, les Membres du groupe doivent posséder une adresse courriel valide et un compte bancaire permettant les virements Interac, car ce mode de versement est le seul utilisé.

Le droit de réclamer un Paiement en espèces est incessible et ne peut être exercé par une autre personne que le Membre du groupe. Chaque Membre du groupe peut soumettre un seul Formulaire de réclamation.

Votre Formulaire de réclamation doit être soumis avant le [●] (la Date limite de réclamation).

L'Administrateur des réclamations examinera les Formulaires de réclamation avant le [●] afin de les approuver ou de les rejeter.

La décision de l'Administrateur des réclamations concernant la validité d'une Réclamation est définitive et sans appel.

B. Émission des Paiements en espèces

L'Administrateur des réclamations enverra un virement Interac correspondant au montant de tout Paiement en espèces à chaque requérant dont la Réclamation est approuvée à l'adresse courriel fournie par chaque requérant dans les soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation.

IV. Des questions concernant le Règlement ?

Cet avis ne contient qu'un résumé du Règlement et les Membres du groupe sont encouragés à consulter l'Entente de règlement complète. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, y compris les annexes de l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement et/ou les ordonnances de la Cour prévaudront. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez contacter les Avocats du groupe à l'adresse suivante :

Slater Vecchio

Case postale 10445, Pacific Center Nord
18^e étage, rue Dunsmuir
Vancouver (C.-B.) V7Y 1K4

Téléphone : [●]

Courriel : [●]

Le présent avis vous est adressé, car vous pourriez être Membre d'un groupe et vos droits pourraient être touchés par cette Action. Il ne saurait être interprété comme une prise de position de la Cour quant au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense soulevés dans le cadre de l'Action. Son seul but est de vous informer de l'Action afin que vous puissiez décider des mesures à prendre.

**LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À
LA COUR**

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
--

ANNEXE « C »

No. VLC-S-S-235297
Registre de Vancouver

COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

LIAM HUDSON

Demandeur

ET :

**MICROSOFT CORPORATION ET MICROSOFT
CANADA INC.**

Défenderesses

EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE

	)		)
	)		)
EN PRÉSENCE DE	)	L'HONORABLE JUGE [●]	)
	)		)
	)		)

[●]

SUR LA REQUÊTE du Demandeur se présentant à l'audience à [●] le [●] et après avoir entendu [●] et [●] ;

DU CONSENTEMENT DES PARTIES, LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Tous les termes en majuscules dans la présente Ordonnance ont les mêmes significations que celles définies dans l'Entente de règlement jointe en **Annexe « A »** à la présente Ordonnance.
2. La requête du Demandeur visant à certifier cette action en tant qu'action collective conformément à l'article 4 de la *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c 50 est par la présente accordée à des fins de règlement uniquement.
3. Les membres du groupe seront constitués de :

Toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou ayants droit, résidant au Canada et ayant acheté des Coffres à butin aléatoires dans les Jeux Microsoft suivants entre le 1^{er} janvier 2008 et le 17 octobre 2025 : Halo 5, Guardians/Forge, Halo Wars 2, GearsPop!, Gears of War 4, Forza Street, Forza Horizon 3, Forza Horizon 4, Forza Motorsport 6, Forza Motorsport 7, Rise of the Tomb Raider, Ryse: Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition, et PlayerUnknown's Battlegrounds.

(le « **Groupe** » ou les « **Membres du groupe** »)

4. Liam Hudson est désigné comme représentant demandeur pour le Groupe.
5. Les avocats du cabinet Slater Vecchio LLP sont désignés comme avocats du Groupe (les « **Avocats du groupe** »).
6. Les réclamations formulées au nom du Groupe contre les Défenderesses portent sur :
 - a) des violations à la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 ;
 - b) des violations à la *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004, c 2 et aux textes législatifs connexes ailleurs au Canada ;
 - c) un enrichissement injustifié ; et
 - d) une violation à l'*Infants Act*, RSBC 1996, c 223.
7. Les mesures demandées au nom du Groupe comprennent :
 - a) dommages-intérêts et jugement déclaratoire en vertu de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 ;
 - b) dommages-intérêts, ou subsidiairement restitution, et jugement déclaratoire et injonction en vertu de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004, c 2 ;
 - c) dommages-intérêts, ou subsidiairement restitution ou remboursement, en vertu de la législation sur la protection du consommateur ailleurs au Canada ;

- d) reddition de comptes et restitution, ou subsidiairement, restitution de tout enrichissement injustifié ; et
- e) indemnisation en vertu de l'*Infants Act*, RSBC 1996, c 223.

8. La question commune suivante est certifiée :

Les Défenderesses, ou l'une d'entre elles, ont-elles enfreint la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, la *Business Practices and Consumer Protection Act* ou toute autre loi provinciale ou territoriale connexe dans le cadre de l'utilisation de Coffres à butin aléatoires dans les jeux Halo 5 Guardians/Forge, Halo Wars 2, Gears of War 4, Forza Street, Forza Motorsport 6, Rise of the Tomb Raider, Ryse : Son of Rome, Magic 2015 Duels of the Planeswalkers, Killer Instinct Definitive Edition et PlayerUnknown's Battlegrounds ?

- 9. Tout Membre du groupe résidant au Canada qui souhaite s'exclure de l'Action doit le faire en envoyant un Formulaire d'exclusion dûment rempli aux Avocats du groupe au plus tard 30 jours après la date de la première publication de l'avis.
- 10. Les Défenderesses se réservent expressément le droit de contester la certification de toute autre procédure, connexe ou non, ainsi que leur droit de se défendre au fond dans le cadre de toute autre procédure, connexe ou non.
- 11. Le mode de diffusion de l'avis prévu à l'Entente de règlement est approuvé.
- 12. Le formulaire de l'avis joint à l'Annexe « A » de l'Entente de règlement est approuvé.
- 13. Concilia Services Inc. est désignée Administrateur des réclamations, sous réserve des modalités de l'Entente de règlement.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT AUX ORDONNANCES RENDUES SUR CONSENTEMENT CI-DESSUS.

Signature de

☐ Partie ☒ Avocats pour le Demandeur

Signature de

☐ Partie ☒ Avocats pour les Défenderesses

PAR LA COUR

REGISTRAIRE

ANNEXE « D »

No. VLC-S-S-235297
Registre de Vancouver

COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

LIAM HUDSON

Demandeur

ET :

**MICROSOFT CORPORATION ET MICROSOFT
CANADA INC.**

Défenderesses

EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE

	)		)
	)		)
EN PRÉSENCE DE	)	L'HONORABLE JUGE [●]	)
	)		)
	)		)

SUR LA REQUÊTE du Demandeur se présentant à l'audience à [●] le [●] et après avoir entendu [●] et [●] ;

DU CONSENTEMENT DES PARTIES, CETTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Les termes du Règlement conclu entre les Parties, comme ils figurent dans l'Entente de règlement jointe en Annexe « A » à la présente Ordonnance, sont approuvés par les présentes et tous les termes en majuscules dans la présente Ordonnance ont la même signification que celles prévues dans l'Entente de règlement.
2. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.
3. L'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 et sera mise en œuvre conformément à ses termes.

4. Les Renonciateurs, à l'exception de ceux qui s'excluent du Règlement, ont octroyé une quittance complète et définitive à l'égard des Renonciataires conformément aux conditions suivantes :
- a) En échange des bénéfices du Règlement aux termes des présentes et d'autres contreparties bonnes et valables énoncées dans l'Entente de règlement, les Demandeurs et chaque Membre du groupe, y compris leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique qui pourrait faire une réclamation par leur intermédiaire ou en vertu de leurs droits, renoncent expressément et irrévocablement et règlent et libèrent entièrement, définitivement et perpétuellement toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites et causes d'action contre les Défenderesses et/ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, avocats, assureurs ou agents, connues ou inconnues, invoquées et non invoquées, qu'un Membre du groupe n'ait jamais eues, aurait pu avoir, a présentement ou pourrait avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à tout comportement, acte ou omission qui a été ou aurait pu être allégué dans le cadre des Actions et qui découle de l'achat, de la vente, de la tarification, de la conception, de la commercialisation, de l'offre ou de la distribution de Coffres à butin dans les Jeux Microsoft en cause dans les Actions, y compris toutes les réclamations pour préjudices indirects, subséquents ou consécutifs survenant après la date des présentes, y compris tout comportement allégué ou qui aurait pu être allégué dans le cadre des Actions.
 - b) Les Demandeurs et les Membres du groupe conviennent expressément que la présente Quittance et la Deuxième ordonnance constituent, constitueront et pourront constituer une défense complète et empêcheront toute action ou procédure visée par la présente Quittance.
 - c) Les Demandeurs et les Membres du groupe ne pourront ni maintenant ni à l'avenir intenter, maintenir, poursuivre, revendiquer et/ou coopérer à l'introduction, au commencement, au dépôt ou à la poursuite de toute action, poursuite et/ou procédure contre les Renonciataires, que ce soit directement ou indirectement, en leur nom propre, au nom d'un groupe ou de toute autre personne ou entité en ce qui concerne les réclamations, la cause d'action et/ou toute autre question faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.
 - d) Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Membres du groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir ultérieurement des réclamations actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou des faits différents de ceux qu'ils connaissent ou croient vrais concernant l'objet des Actions et/ou la Quittance stipulée aux présentes. Néanmoins, l'intention des Demandeurs et des Membres du groupe en signant la présente Entente de règlement est de régler, libérer, acquitter et dégager de toute responsabilité, pleinement, définitivement et perpétuellement, toutes ces questions ainsi que toutes les réclamations s'y rapportant qui existent, pourront exister à l'avenir ou auraient

pu exister (qu'elles aient été ou non soulevées antérieurement ou actuellement dans le cadre d'une action ou de procédures), relativement à l'objet des Actions, sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement.

- e) Les Renonciateurs déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques titulaires de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes de la présente Entente de règlement. Les Renonciateurs reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, nanti, ni de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation relative aux indemnités, produits ou valeurs découlant des Actions, et que les Renonciateurs n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes revendiquant quelque intérêt, en tout ou en partie, eu égard aux Actions ou aux indemnités, produits ou valeurs au titre des Actions. Les Membres du groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation doivent déclarer et garantir dans ce formulaire qu'ils sont les seuls et uniques titulaires de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes du Règlement et qu'ils n'ont cédé, mis en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé aucun droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation d'indemnités, de produit ou de valeur aux termes des Actions, et que ces Membres du groupe ne sont au courant d'aucune autre personne qui revendique un intérêt, en tout ou en partie, eu égard aux Actions ou aux indemnités, produits ou valeurs au titre des Actions.
- f) Sans en limiter d'aucune manière la portée, et sauf dans la mesure contraire prévue dans la présente Entente de règlement, la présente Quittance couvre, sans limitation, toutes les réclamations concernant les frais juridiques, les taxes, les coûts, les honoraires d'experts ou de consultants, les intérêts ou les frais de litige, les coûts ou tous autres frais, coûts et/ou déboursés encourus par un avocat, les Avocats du groupe, tout autre conseiller juridique, les Demandeurs, les Membres du groupe ou toute autre personne qui prétend avoir aidé à conférer les indemnités du présent Règlement aux Membres du groupe.
- g) [intentionnellement laissé en blanc]
- h) Rien dans la présente Quittance n'empêche d'entreprendre toute action visant à faire respecter les termes de l'Entente de règlement, y compris la participation à l'un quelconque des processus détaillés aux présentes.
- i) Les Renonciateurs conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente Quittance constituent une condition essentielle et importante de l'Entente de règlement et doivent être incluses dans la Deuxième ordonnance.
- j) Sans limiter toute autre disposition des présentes, chaque Membre du groupe qui ne s'exclut pas sera réputé avoir complètement et inconditionnellement accordé quittance aux Renonciataires et les avoir définitivement et

perpétuellement libéré de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance en lien avec les Jeux Microsoft, y compris l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats et demandes quelconques, connus ou inconnus, formulés ou qui auraient pu être formulés dans le litige faisant l'objet de la présente Entente de règlement.

- k) Les Parties conviennent que chaque Membre du groupe qui ne s'exclut pas sera définitivement forclos et empêché de continuer, d'introduire, d'instituer ou de poursuivre tout(e) action, litige, enquête ou autre procédure par l'intermédiaire d'un tribunal de droit ou d'équité, d'un arbitrage, d'une cour de justice, de procédures, d'un forum gouvernemental, d'un forum administratif ou de tout autre forum, directement, de manière représentative ou dérivée, faisant valoir contre l'une des Défenderesses, les Renonciataires et/ou un tiers toute réclamation relative à ou constituant toute Réclamation faisant l'objet d'une quittance couverte par l'Entente de règlement.
5. La forme de l'avis jointe à l'Annexe « **B** » à l'Entente de règlement est approuvée.
 6. À la fin de la distribution du Paiement en espèces des Réclamations comme prévu dans l'Entente de règlement, les Avocats du groupe fourniront au tribunal un rapport de l'Administrateur des réclamations exposant les résultats de la distribution.
 7. Une fois la distribution du Paiement en espèces des Réclamations effectuée comme indiqué dans l'Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont l'approbation des honoraires.
 8. Le présent tribunal demeure la juridiction exclusive compétente à l'égard des Parties pour administrer, superviser, interpréter et faire respecter la présente Entente de règlement.
 9. Les Parties peuvent présenter au tribunal les requêtes nécessaires pour obtenir les directives requises.
 10. L'Action sera rejetée sans frais après la mise en œuvre intégrale des conditions établies par l'Entente de règlement.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT AUX ORDONNANCES RENDUES SUR CONSENTEMENT CI-DESSUS.

Signature de

☐ Partie ☒ Avocats pour le Demandeur

Signature de

☐ Partie ☒ Avocats pour les Défenderesses

PAR LA COUR

REGISTRE

ANNEXE « E »

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

No: 500-06-001132-212

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

GABRIEL BOURGEOIS

Requérant

c.

ELECTRONICS ARTS INC.,

et

ELECTRONICS ARTS (Canada)

et

ACTIVISION BLIZZARD INC.,

et

ACTIVISION PUBLISHING INC.,

et

BLIZZARD ENTERTAINMENT INC.,

et

**TAKE TWO INTERACTIVE SOFTWARE
INC.,**

et

**TAKE TWO INTERACTIVE CANADA
HOLDINGS INC.,**

et

2K GAMES INC.,

et

ROCKSTAR GAMES INC.,

et

WARNER BROS ENTERTAINMENT INC.,

et

**WARNER BROS ENTERTAINMENT
CANADA INC.,**

et

**WARNER BROS. HOME ENTERTAINMENT
INC.,**

et

UBISOFT ENTERTAINMENT SA.,

et

UBISOFT INC.,

et

**UBISOFT ENTERTAINMENT INC. /
UBISOFT DIVERTISSEMENTS INC.,**

et

MICROSOFT CORPORATION,

et

MICROSOFT CANADA INC.,

et

EPIC GAMES INC.,

et

EPIC GAMES CANADA ULC,

et

SCOPELY INC.,

et

NIANTIC INC.,

et

**KING DIGITAL ENTERTAINMENT GROUP
INC.,**

et

KING.COM LTD.,

et

ZYNGA INC.,

et

ZYNGA GAME CANADA LTD

Intimés

**AVIS DE DÉSISTEMENT SANS FRAIS
(art. 213 C.p.c.)**

1. Suite au jugement rendu par [Nom du juge de la Cour supérieure] le [Date du jugement accordant la permission de se désister] lui permettant de se désister de la *Deuxième demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective et en obtention du statut de représentant demandeur* (la « Deuxième demande d'autorisation modifiée ») contre les intimés Microsoft Corporation et Microsoft Canada Inc., le requérant, **Gabriel Bourgeois**, par l'intermédiaire de ses avocats dûment autorisés, se désiste par la présente de la Deuxième demande d'autorisation modifiée contre les intimés **Microsoft Corporation et Microsoft Canada. Inc.** et les intimés, par l'intermédiaire de leurs avocats soussignés, acceptent ledit désistement sans frais.

Montréal [Date]

Slater Vecchio LLP
Avocats pour le requérant, Gabriel Bourgeois